

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil seize, le 3 novembre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Sophie GUYON, Fatima KHELIFI, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Emmanuelle MARLIN, Robert NATALE, Didier MATHIEU, Pierre OSER, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Jacques BOUQUENEUR, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Monique DINET, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Cédric PERRIN, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Jacques BOUQUENEUR à Patrice DUMORTIER, Laurent BROCHET à Marie Lise LHOMET, Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Monique DINET à Thierry MARCJAN, Cédric PERRIN à Josette BESSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 21 octobre	Le 28 octobre	En exercice	41
		Présents	32
		Votants	37

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Sophie GUYON est désignée.

2016-08-04 Avenant n°1-Convention pour le raccordement et le déversement des effluents de la commune de Fêche l'Eglise dans le réseau d'assainissement de PMA

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu la délibération en date du 5 juin 2014 concernant la convention pour le raccordement et le déversement des effluents de la commune de Fêche l'Eglise dans le réseau d'assainissement de Pays Montbéliard Agglomération;

La station d'épuration de Badevel - Fêche l'Eglise traite actuellement les eaux usées de ces deux communes. Par convention en date du 5 juin 2014, la CCST a validé le raccordement et le déversement des effluents de la commune de Fêche l'Eglise dans le réseau d'assainissement de PMA.

L'objet de celle-ci porte notamment sur l'évolution des modalités financières suite à la réhabilitation profonde des ouvrages (création et modification d'ouvrage de refoulement). Les travaux initialement prévus en 2013-2014 sont en cours. La mise en service est reportée et sera probablement effective en 2017.

Un régime transitoire du tarif relatif aux eaux claires parasites débutait en 2016. Au vu du retard dans les travaux, il est proposé un avenant modifiant les dates indiquées dans l'article 6b :

« Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe a) ci-dessus, le tarif au m3 défini à la ligne 3) ci-dessus, relatif aux eaux claires parasites sera réduit pendant les premières années de la convention, à savoir :

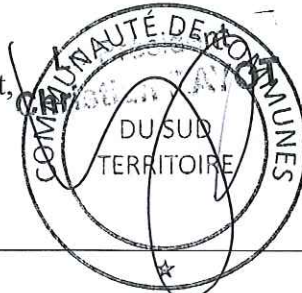
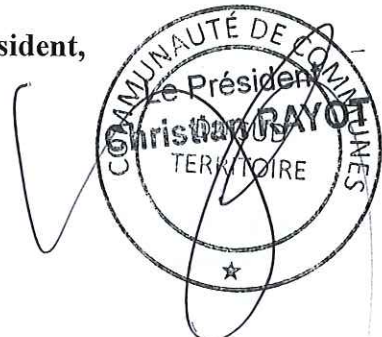
(n étant l'année de mise en service de l'ensemble des ouvrages)

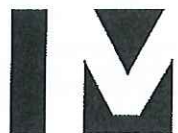
- *Pour l'année civile n+2 : le tarif appliqué sera de cinq pourcents (5%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA*
- *Pour l'année civile n+3 : le tarif appliqué sera de quinze pourcents (15%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA*
- *Pour l'année civile n+4 : le tarif appliqué sera de vingt-cinq pourcents (25%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA*
- *Pour les années ultérieures, le tarif défini au 3) sera appliqué intégralement, soit trente-cinq pourcents (35%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA. »*

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents décide :

- **de valider cet avenant à la convention pour le raccordement et le déversement des effluents de la commune de Fêche l'Eglise dans le réseau d'assainissement de Pays Montbéliard Agglomération,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cet avenant.**

Annexe : Avenant n°1 convention CCST PMA – Septembre 2016

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur. Et publication ou notification le 08 NOV. 2016 Le Président, 	Le Président, 
---	--



pays de
Montbéliard
AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 08/11/2016
Reçu en préfecture le 08/11/2016
Affiché le 
ID : 090-249000241-20161103-2016_08_04-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVENANT N° 1

CONVENTION POUR LE RACCORDEMENT ET LE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS DE LA COMMUNE DE FECHE L'EGLISE DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD

**Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard
Communauté de Communes du Sud Territoire**

AVENANT N° 1

**CONVENTION POUR LE RACCORDEMENT ET
LE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS DE LA
COMMUNE DE FECHÉ L'ÉGLISE DANS LE
RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS
DE MONTBELIARD**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard**, sise 8 avenue des Alliés à MONTBELIARD (25200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles DEMOUGE, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Bureau en date du 15 septembre 2016, et ci-après dénommée « PMA »,

d'une part

Et :

La **Communauté de Communes du Sud Territoire**, sise 8 place Raymond FORNI à Delle (90101), représentée par son Président, Monsieur Christian RAYOT, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du , et ci-après dénommée « la CCST »,

d'autre part

Et conjointement dénommées « les Parties »,

Exposé

Les travaux de raccordement des effluents de Badevel et Feche l'Eglise sur la station de Sainte Suzanne , objets de la convention entre la CCST et PMA signée le 10 septembre 2014 étaient initialement prévus en 2014 et 2015.

Ces travaux sont actuellement en cours, mais la parution de l'arrêté du 18 juillet 2015 portant sur les systèmes d'assainissement a modifié en substance le projet initial générant une modification de planning et à fortiori un décalage dans la réalisation des travaux :

- la première tranche de travaux a été réalisée en 2015 ;
- la seconde tranche de travaux confiée à un maître d'œuvre extérieur devait être réalisée en 2016 mais est reportée en 2017 ; un dossier de déclaration complet respectant le nouvel arrêté de juillet 2015 (relatif à la surveillance des rejets directs au milieu par temps de pluie au niveau des systèmes de collecte), nécessitant une étude complémentaire pour porter le dossier de conformité sur l'ensemble du système d'assainissement de Ste Suzanne et pas seulement au site de Badevel, doit être déposé avant toute consultation (prévue initialement de mi-avril à mi-juin 2016).

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de l'avenant.

La mise en service de ce raccordement n'étant probablement effective qu'en 2017 , il convient de modifier la convention dans son article 6 b) portant sur le régime transitoire du prix relatif aux eaux claires parasites initialement prévu de 2016 à 2018.

Article 2. Modification de l'article 6b) de la convention initiale portant sur le régime transitoire du prix relatif aux eaux claires parasites

a) Rappel du Régime général (article 6a) de la convention)

Le prix de l'assainissement facturé à la CCST est établi par référence au prix pratiqué par PMA sur son territoire de compétence pour l'exercice de l'intégralité du service public d'assainissement collectif et arrêté par son Conseil de Communauté.

Ce prix comprend :

- 1) L'abonnement au service tel que pour tout abonné de PMA ;
- 2) la partie proportionnelle à la consommation assise sur le volume Vaep correspondant à soixante-dix pourcents (70%) de la rémunération perçue au titre de l'assainissement auprès des usagers de PMA conformément aux délibérations de PMA sur son territoire
- 3) la partie proportionnelle à la consommation assise sur le volume Vast-Vaep lorsque cette différence est positive, correspondant à trente-cinq pourcents (35%) de la

Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard
Communauté de Communes du Sud Territoire

rémunération au titre de l'assainissement perçue auprès des usagers de PMA conformément aux délibérations de PMA sur son territoire

- 4) Les divers droits et taxes additionnelles en vigueur au moment de la facturation

Les assiettes de facturation Vaep et Vasst sont définies au point 5.2 de la présente convention.

La facturation sera émise semestriellement par PMA, la partie fixe étant perçue d'avance et les parties proportionnelles à terme échu.

Il est convenu que les dispositions tarifaires du présent article prennent effet à compter de la mise en service des ouvrages de refoulement des eaux usées de Badevel et Fêche l'Eglise sur le bassin versant de la station d'épuration de Sainte Suzanne.

b) Rappel du Régime Transitoire initial

Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe a) ci-dessus, le tarif au m3 défini à la ligne 3) ci-dessus, relatif aux eaux claires parasites sera réduit pendant les premières années de la convention, à savoir :

- pour l'année civile 2016 : le tarif appliqué sera de cinq pourcents (5%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA
- pour l'année civile 2017 : le tarif appliqué sera de quinze pourcents (15%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA
- pour l'année civile 2018 : le tarif appliqué sera de vingt-cinq pourcents (25%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA
- pour les années ultérieures, le tarif défini au 3) sera appliqué intégralement, soit trente-cinq pourcents (35%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA

c) Régime Transitoire définitif

Le régime transitoire initial ci-dessus exposé à l'article 2 b), est modifié comme suit, modifiant ainsi l'article 6 b) de la convention.

Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe a) ci-dessus, le tarif au m3 défini à la ligne 3) ci-dessus, relatif aux eaux claires parasites sera réduit pendant les premières années de la convention, à savoir :

Considérant n comme l'année de la mise en service du raccordement des effluents de Badevel et Fêche l'Eglise sur la station d'épuration de Sainte Suzanne :

- pour l'année n + 1 : le tarif appliqué sera de cinq pourcents (5%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA
- pour l'année civile n + 2 : le tarif appliqué sera de quinze pourcents (15%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA
- pour l'année civile n + 3 : le tarif appliqué sera de vingt-cinq pourcents (25%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA
- pour les années ultérieures, le tarif défini au 3) sera appliqué intégralement, soit trente-cinq pourcents (35%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA

Article 3. Modalités de paiement relatives au prix de l'assainissement

Les factures sont payables sous 30 jours, après quoi elles sont majorées de droit sans mise en demeure préalable des frais prévus au règlement de service.

Article 4. Dispositions antérieures

Toutes les clauses de la convention initiale non expressément supprimées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Article 5. Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 60 jours à compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

Article 6. Ensemble contractuel

Les engagements entre les Parties sont portés par cet avenant en sus de la convention initiale. Elle annule et remplace les engagements contractuels antérieurs existants entre les Parties ayant trait au même objet, le cas échéant.

Article 7. Droit applicable – Règlement des différends

Le droit applicable au présent avenant est le droit français.

Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard
Communauté de Communes du Sud Territoire

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Article 8. Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

Article 9. Résiliation – non-respect du contrat

Le présent avenant pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements en vigueur en la matière.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

En cas de résiliation, les sommes dues par la CCST à PMA au titre du présent avenant deviennent immédiatement exigibles.

Fait en quatre exemplaires,
A Montbéliard,

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Montbéliard,

Charles DEMOUGE

A Delle,

Le Président de la
Communauté de Communes
du Sud Territoire,

Christian RAYOT